

men des enfants qui fréquentent les écoles du gouvernement sera composé comme il suit :

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, *président* ;
Le directeur des affaires indigènes, { *membres*.
Le curé de Papeete,

Le comité se réunira, sur la convocation de son président, le jeudi 4 août chez les sœurs de Saint Joseph, et le lendemain chez les frères de l'instruction chrétienne.

La présente décision sera enregistrée partout que de besoin.

Papeete, le 27 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 195. — *DECISION du 29 juillet 1870 autorisant M. Robertson à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande adressée à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur par M. William Robertson, pharmacien, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer cette profession dans la colonie ;

Vu le certificat d'aptitude qui lui a été délivré par le conseil de santé de Papeete le 18 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1859 réglant l'exercice de la médecine civile ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS

M. William Robertson est autorisé à exercer la profession de pharmacien dans les Établissements français de l'Océanie.

La présente décision sera enregistrée au secrétariat du conseil de santé et insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.